

SAVIEZ-VOUS QUE TOUS LES ENFANTS ET TOUS LES JEUNES ONT DES DROITS?

L'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Organisation des Nations Unies (ONU) a opéré de profonds changements dans le monde en accordant aux jeunes des droits de l'homme fondamentaux. Presque tous les pays se sont engagés à défendre les droits de l'enfant stipulés dans ce document. Il s'agit du traité en matière de droits de l'homme le plus largement endossé dans le monde.

L'équipe d'ÉduRespect : Prévention de la violence de la Croix-Rouge canadienne estime que le respect des droits d'autrui constitue la première étape à franchir pour mettre fin au cycle de la violence.

DÉCOUPEZ, PLIEZ ET GARDEZ CETTE CARTE SUR VOUS. FAITES-EN PART À D'AUTRES JEUNES.

Toute personne de moins de 18 ans jouit de ces droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU respecte les responsabilités, les droits et les devoirs qu'ont les parents (ou autres adultes ayant la responsabilité légale ou coutumière de l'enfant) d'offrir à leur enfant un encadrement qui convienne à son âge et à son niveau de maturité. Tout enfant a :

- un droit inhérent à la vie;
- le droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment grâce à l'accès à des aliments nutritifs, à de l'eau potable et à un milieu sécuritaire;
- le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique, psychologique et sexuelle ainsi que de négligence et d'exploitation;
- le droit à un nom, à une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevés par eux;
- le droit d'entretenir une relation avec ses deux parents;
- le droit de préserver son identité;
- le droit d'être protégé contre les atteintes à son honneur et à sa réputation;
- le droit à l'éducation;
- le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social;
- le droit à des soins spéciaux appropriés s'il est handicapé;
- le droit à l'accès à de l'information provenant de sources variées et multiples;
- le droit à la liberté de pensée et de religion (les parents ou tuteurs peuvent guider l'enfant dans l'exercice de ce droit, selon son âge);
- le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération;
- le droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer sa propre langue;
- le droit d'interagir avec d'autres personnes, de se réunir et d'adhérer à des associations;
- le droit à la liberté d'expression sous diverses formes, soit à l'oral, à l'écrit et par le biais de l'art ou autres médias;
- le droit d'être informé des accusations portées contre lui et de bénéficier d'une assistance juridique;
- le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- le droit de ne pas être emprisonné de façon illégale s'il est emprisonné, il a le droit d'être traité avec humanité et respect;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels.

L'exercice de ces droits peut uniquement être soumis à des restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sécurité ou la santé publique, l'ordre public, la sécurité nationale, ou pour protéger les droits fondamentaux et les libertés d'autrui.

Le terme « enfant » renvoie à TOUTE personne de moins de 18 ans, sans discrimination fondée sur sa race; sa couleur; son sexe; sa langue; sa religion; ses convictions politiques ou toute autre opinion; son origine nationale, ethnique ou sociale; sa situation de fortune; son incapacité; sa naissance ou toute autre raison.

www.croixrouge.ca

REMARQUE À L'INTENTION DES PARENTS, DES TUTEURS ET DE TOUT ADULTE SE SOUCIANT DU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS :

La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU respecte les responsabilités, les droits et les devoirs qu'ont les parents, les tuteurs ou toute autre personne ayant la responsabilité légale ou coutumière de l'enfant d'offrir à celui-ci un encadrement et des conseils dans l'exercice de ses droits, d'une manière qui correspond au développement de ses capacités.

Les adultes sont tenus d'agir en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En vertu de la Convention, il incombe aux parents ou aux tuteurs légaux de l'enfant d'assurer, dans les limites de leurs capacités et de leurs moyens financiers, les conditions d'existence nécessaires au développement de l'enfant. Les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est de veiller au bien-être de leur enfant. Les États sont tenus d'appuyer l'exercice de ce droit et, au besoin, d'offrir une assistance matérielle ou des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, les vêtements et le logement.

L'État s'engage à protéger les enfants et les jeunes contre :

- la violence, la négligence, la maltraitance et l'exploitation;
- toute forme de discrimination ou de sanction motivées par les activités, les opinions ou les convictions de ses parents, de ses tuteurs légaux ou des membres de sa famille;
- toute forme de discipline qui porte atteinte à la dignité humaine de l'enfant;
- toute forme d'exploitation sexuelle (prostitution, pornographie) et d'abus sexuel;
- l'usage de narcotiques et de psychotropes (tels qu'ils sont définis dans les instruments internationaux pertinents) ainsi que l'exploitation des enfants dans la production et le trafic de ces substances;
- toute forme d'enlèvement, de vente ou de traite d'enfants, à quelque fin que ce soit.



**CROIX-ROUGE
CANADIENNE**